

Pénitenciers :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (28).

Celui du Canada est la propriété commune de Québec et d'Ontario, 141.

Phares :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

Poids et mesures :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (17).

Pouvoir exécutif :

Du gouvernement général, 9 à 15. Voir *Gouverneur général. Conseil privé.*

Des gouvernements provinciaux, 58 à 68. Voir *Lieutenant-gouverneur.*

*Pouvoir exclusifs en matière de législation : Voir Pouvoirs législatifs.**Pouvoirs législatifs :*

Parlement du Canada, 17 à 57.—Sénat, 21 à 36.—Chambre des Communes, 37 à 52.—Votes de crédits, 53, 54.—Sanction royale donnée aux bills, 55 à 57.—Pouvoirs législatifs, 91, 92 (10, a. b. c.), 93 (4).—Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.—Agriculture et immigration, 95.—Douane et accise, 122. Voir aussi *Amendements.*

Ontario, 69, 70, 81 à 87, 89.—Québec, 71 à 87, 89.—Nouvelle-Ecosse, 89.—Toutes les provinces, 90, 92, 93, 95. Voir aussi *Amendements.*

*Prince-Edouard. Voir Ille du.**Prisons :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92, (6).

Procédure des tribunaux :

En matières criminelles, tombe sous le contrôle du parlement du Canada, 91 (27).

En matières civiles, tombe sous le contrôle provincial, 92 (14). Mais voir *Propriété et Droits civils.*